



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 – 50

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

MERCK SANTE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2001 autorisant la société LIPHA à exploiter une unité de production d'intermédiaires pharmaceutiques, ZAC Marcel Doret – 5/7 rue Clément Ader à Calais;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 délivré à la société MERCK Santé pour la poursuite de ses activités sises à Calais;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 délivré à la société MERCK Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande de délai supplémentaire pour la mise en place d'une unité de traitement des COV transmis par la société MERCK SANTE par courrier et reçu à la préfecture du Pas-de-Calais en date du 27 avril 2018 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société MERCK SANTE a obtenu l'investissement pour l'oxydateur thermique de l'atelier 2 et qu'elle mettra en route le laveur de gaz de l'atelier 3 avant la date prévue du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

OBJET

La société MERCK Santé SAS, dont le siège social est situé 37 rue Saint-Romain à LYON (69008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de CALAIS (62100) 5/7 rue Clément ADER.

Article 1 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 24 octobre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique de classement	A, DC, NC (1)	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation
4120 2 a)	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	20 tonnes au maximum, dans les armoires toxiques.
4331 2	E	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Isopropanol : (cuve R12013 de 32 m ³) : 25,12 t Toluène : (cuve R12011 de 32 m ³):27,84 t

rubrique de classement	A, DC, NC (1)	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation
			Xylène : (cuve R12003 de 32 m ³ ; cuve R2082 de 12 m ³ ; cuve R2092 de 12m ³) 48,16 t soit un total de 101,12 t
4722 2	D	Méthanol (n° CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cuves R12014 et R12015 de 32 m ³ chacune : 50,6 t Solvants à incinérer (60 à 75 % méthanol , 20 à 35 % d'eau , 0 à 5 % toluène/xylène) cuve R12005 20 m ³ , cuve R12006 20m ³ et cuve R12016 32 m ³ : 65 t soit un total de 115,6 t
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires	Site de production de principes actifs et d'intermédiaires par voie chimique. 8 400 tonnes par an
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation située au stockage Est (débit 20 m ³ /h)
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	- Circuit TAR AT1S/AT3 E9403 Bassin R9402 : 1 tour E9403 d'une puissance de 1 163 kW - Circuit TAR AT1N/AT2 E9404 bassin R9408 : 2 tours E9404 et E9405 de puissance unitaire 1 163 kW - Circuit TAR NH3 E9406 Bassin R9409 : 1 tour E9406 de puissance 1 163 kW Soit une puissance totale de 4 652 kW
4741	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions	Stockage de 39 tonnes d'eau de Javel (stockage Nord)

rubrique de classement	A, DC, NC (1)	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation
		de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité stockée supérieure à 500 t Magasin A : 5 950 m ³ Magasin B : 2 400 m ³ Magasin G : 4 300 m ³ Magasin SI : 45 m ³ Magasin X : 1 200 m ³ Volume total : 13 895 m ³
2910 A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Chaufferie process au gaz naturel : 7 MW Chaufferie maintenance et bâtiment administratif 0,2 MW Soit une puissance totale de 7,2 MW
4735-2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : - inférieure à 150 kg	Installation de réfrigération à l'ammoniac 2 x 45 kg dans la partie est du magasin G. Soit une quantité totale de 90 kg
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de réfrigération à l'ammoniac : puissance 150 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Chargeurs pour chariots électriques (appentis des magasins A et G) Chargeurs pour transpalettes

rubrique de classement	A, DC, NC (1)	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation
			(maintenance et extérieur magasin B) Soit une puissance totale de 36 kW

(1)

A : régime de l'autorisation

E : régime de l'enregistrement

DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique

D : régime de la déclaration

NC : non classé

Article 2 :

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 01/01/2020 pour les conduits 5 et 8 :

"ARTICLE 3.2.3 conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	20	0,795	9200	5
Conduit n°5	13,22	0,25	10000	5
Conduit n°6	12	0,15	4500	5
Conduit n°7	12	0,15	4500	5
Conduit n°8	21	0,25	1500	5

Article 3 :

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3.2.5.

émissaire	paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	VLE	N°MTD	Période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Conduit 5	COVT	OFC (2006)	5 mg de C/Nm ³ sur gaz sec	§ 5.2.3.1.3.	Moyenne sur période d'échantillonnage (1)	1 ^{er} janvier 2020
Conduit 8	COVT	OFC (2006)	5 mg de C/Nm ³ sur gaz sec	§ 5.2.3.1.3.	Moyenne sur période d'échantillonnage (1)	1 ^{er} janvier 2020

(1): la durée d'échantillonnage est de 24h.

Les deux alinéas situés sous le tableau de l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont plus applicables:

- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour ce qui concerne le conduit 5
- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour ce qui concerne le conduit 8.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté MERCK SANTE et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Arras, le

26 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté MERCK SANTE
- Mairie de CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

